

**Arrêté temporaire n°A346/2023****Portant réglementation de la circulation****Rue de Paris (entre la rue du Mesnil et l'avenue de Longueil)**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude ;

CONSIDERANT la fin des travaux de réparation de la canalisation d'eau potable suivi de la réfection de la chaussée demande en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la raison précitée il convient de réouvrir à la circulation la rue de Paris ;

ARRETE**Article 1**

À partir du **18/10/2023 à 9h00**, l'arrêté n°270/2023 est abrogé.

Article 2

À partir du **18/10/2023 à 9h00** rue de Paris entre la rue du Mesnil et l'avenue de Longueil, la circulation de tous types de véhicules est rétablie.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 16/10/2023

DIFFUSION :

Le Maire
Centre de Secours
Responsable régie voirie propreté
Police Municipale
Police Nationale
Transport Autocar James
CASGBS
Responsable CTM
Secrétariat Général
Kéolis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document